

N° 0353

M. Claude X

M. Vogel
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Séance du 16 septembre 2004
Lecture du 7 octobre 2004

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

C+

Vu la requête enregistrée le 13 février 2003 sous le n° 0353, présentée par M. Claude X élisant domicile .../... ; M. X demande au Tribunal de déclarer illégale la liste des candidats admissibles au concours interne des 25 et 26 avril 2002 pour le recrutement de 6 ingénieurs des techniques du cadre de l'économie rurale ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 16 septembre 2004 ;

- le rapport de M. Vogel, rapporteur,

- et les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les épreuves d'admissibilité ne sont pas détachables de la décision prise par le jury du concours au vu de l'ensemble des résultats des diverses épreuves d'admissibilité et d'admission ; que cette décision n'est pas contestée par M. X qui demande uniquement l'annulation des résultats d'admissibilité du concours litigieux ; qu'ainsi les conclusions portées devant le juge de l'excès de pouvoir par M. X ne sont pas recevables et doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. Claude X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Claude X et à la Nouvelle-Calédonie.

FONCTIONNAIRES & AGENTS PUBLICS